Direction départementale des territoires Service Eau Environnement Risques Unité Eau & Agriculture, Chasse, Pêche

Projets d'Arrêtés-cadre définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie.

## Rappel du contexte

Les arrêtés-cadres pluriannuels définissent l'ensemble des mesures constituant le dispositif de gestion de crise qui doit s'appuyer sur la circulaire dite "sécheresse" du 18 mai 2011, sur la période du 1er avril au 31 octobre. Ces arrêtés-cadre sont applicables sur les périmètres des bassins versants situés sur les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne et Dordogne et concernent l'ensemble des usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements directs ou indirects dans le milieu naturel.

Les périmètres pertinents de gestion de la ressource en eau sont ceux des unités hydrologiques ou hydrogéologiques. Ces périmètres de gestion sont délimités dans les arrêtés-cadre et constituent les zones d'alerte (article R.211-67 du code de l'Environnement) sur lesquelles sont prescrites les "mesures générales ou particulières et proportionnées au but recherché" (article R.211-66 du code de l'Environnement) qui permettent de faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau.

Si les conditions hydrologiques l'exigent, des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, conformément à la circulaire du 18 mai 2011.

## Harmonisation régionale et départementale

Une harmonisation régionale des dispositions applicables, notamment pour les sous-bassins versants interdépartementaux a été réalisée sur :

- ⇒ la définition de zones d'alertes hydrographiquement cohérentes intégrant les relations nappes-rivière ;
- la désignation de préfets-référents pour les zones d'alerte interdépartementales ;

Concernant les mesures spécifiques relatives aux usages agricoles :

- □ la gestion harmonisée de 5 seuils de gestion ( 2 au printemps et 3 en été) ainsi qu'un seuil de crise ;
- les périodes d'application pour la gestion de printemps et la gestion estivale ;
- la gestion harmonisée des mesures de gestion ;
- ⇒ la gestion harmonisée des cultures dérogatoires.

Par ailleurs, la préfète de la Charente a été nommée préfète-coordonnatrice du sous-bassin de la Charente. Elle anime et coordonne, à ce titre, la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin de la Charente afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département.

## Principales dispositions des arrêtés-cadres

Les arrêtés-cadre définissent l'ensemble des mesures constituant le dispositif de gestion de crise de tous les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements directs ou indirects dans le milieu naturel, à savoir :

- les usages prioritaires ;
- les usages domestiques et secondaires ;
- les usages industriels ;
- les usages agricoles.

Ils définissent également les dispositions quant aux manœuvres de vannes sur les cours d'eau.

Les mesures spécifiques à la gestion des prélèvements relatifs aux usages agricoles sont définies en annexe 2 :

- ⇒ la délimitation de zones d'alerte, hydrographiquement et hydrogéologiquement cohérentes;
- ⇒ les seuils de limitation et les indicateurs de référence par zones d'alerte ;
- ⇒ les modalités, procédures de déclenchement et de levée des mesures de limitation ;
- le traitement des cultures dérogatoires.

## **Perspectives**

Les projets d'arrêté-cadre sont soumis à la procédure de participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Une synthèse des observations recueillies sera établie par la Direction Départementale des Territoires de la Charente en vue d'une éventuelle prise en compte dans la rédaction définitive des arrêtés-cadre.